



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2014

1. ARRET CHYPRE C. TURQUIE, SATISFACTION EQUITABLE, DU 12 MAI 2014

Faits.

Il s'agit de la suite de l'arrêt au fond rendu par la Cour le 10 mai 2001 dans cette affaire interétatique.

L'on se souviendra que dans cette affaire la Cour a conclu que la Turquie avait commis de nombreuses violations de la Convention (notamment de ses articles 2 et 3) à raison des opérations militaires menées par ce pays dans le nord de Chypre en juillet et août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »).

En ce qui concerne la question de la satisfaction équitable, la Cour a affirmé que la question de l'application éventuelle de l'article 41 de la Convention n'était pas en état au moment de l'adoption de l'arrêt au fond et en a ajourné l'examen.

Le 31 août 2007, le gouvernement requérant a informé la Cour qu'il avait l'intention de soumettre une « demande à la Grande Chambre en vue de la reprise de l'examen de la question de l'application éventuelle de l'article 41 de la Convention ». Le 11 mars 2010, il a présenté à la Cour sa demande de satisfaction équitable pour les personnes disparues à l'égard desquelles la Cour avait conclu à la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention.

Le 18 juin 2012, le gouvernement requérant a présenté une version amendée de ses prétentions initiales au titre de l'article 41 de la Convention concernant les personnes disparues et soumis de nouvelles demandes se rapportant aux violations des droits de l'homme (plus précisément des articles 3, 8, 9, 10 et 13 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1) commises à l'égard des Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas.

Droit : L'État défendeur doit verser au gouvernement requérant, dans les trois mois, trente millions d'euros pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues ; l'État défendeur doit verser au gouvernement requérant, dans les trois mois, soixante millions d'euros pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas.

1. *Sur les pouvoirs de la Cour en matière de satisfaction équitable et ceux du Comité des Ministres.*

Dans son arrêt, la Cour a rappelé les principes suivants.

- Les constats de violation énoncés dans ses arrêts sont essentiellement de nature déclaratoire. Aux termes de l'article 46 de la Convention, les Etats s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts.

- Il ne faut pas confondre, d'une part, la procédure devant la Cour, qui est compétente pour conclure à la violation de la Convention dans des arrêts définitifs auxquels les Parties contractantes sont tenues de se conformer et pour allouer, le cas échéant, une satisfaction équitable (article 41 de la Convention) et, d'autre part, le mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts placé sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention).

- En vertu de l'article 46, l'État partie est tenu non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre dans son ordre juridique interne des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, des mesures générales propres à mettre un terme à la violation constatée par la Cour et à en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant dans une situation aussi proche que possible de celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention.

- Bien qu'elles soient liées l'une à l'autre, l'obligation de prendre des mesures individuelles et/ou générales et celle de payer la somme allouée à titre de satisfaction équitable constituent deux formes de redressement distinctes, la première n'excluant en rien la seconde.

2. *Sur le principe d'une satisfaction équitable en matière de requêtes étatiques.*

- « Gardant à l'esprit la spécificité de l'article 41 en tant que *lex specialis* par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour ne saurait interpréter cette disposition dans un sens étroit et restrictif excluant les requêtes interétatiques de son champ d'application » (par. 42).

- « La question de savoir s'il se justifie d'accorder une satisfaction équitable à l'État requérant doit être examinée et tranchée par la Cour au cas par cas, eu égard notamment au type de grief formulé par le gouvernement requérant, à la possibilité d'identifier les victimes des violations et à l'objectif principal de la procédure, dans la mesure où il ressort de la requête initialement introduite devant la Cour » (par. 43).

3. *Sur la nature du « préjudice moral » dans le cadre de l'octroi de la satisfaction équitable.*

La Cour rappelle (par. 56) les principes dégagés dans l'arrêt *Varnava et autres c. Turquie* (18 septembre 2009) et considère qu'ils sont pertinents en l'espèce.

« Le constat par la Cour de la non-conformité aux normes de la Convention d'une loi, d'une procédure ou d'une pratique est suffisant pour redresser la situation (...). Toutefois, dans certaines situations, l'impact de la violation peut être considéré comme étant d'une nature et d'un degré propres à avoir porté au bien-être moral du requérant une atteinte telle que cette réparation ne suffit pas. Ces éléments ne se prêtent pas à un calcul ou à une quantification précise. La Cour n'a pas non plus pour rôle d'agir comme une juridiction nationale appelée, en matière civile, à déterminer les responsabilités et octroyer des dommages intérêts. Elle est guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été

commise. Les indemnités qu'elle alloue pour préjudice moral ont pour objet de reconnaître le fait qu'une violation d'un droit fondamental a entraîné un dommage moral et elles sont chiffrées de manière à refléter approximativement la gravité de ce dommage. Elles ne visent pas et ne doivent pas viser à fournir au requérant, à titre compassionnel, un confort financier ou un enrichissement aux dépens de la Partie contractante concernée. »

4. *Bref commentaire*

Il s'agit du premier arrêt portant sur une affaire étatique, dans lequel la Cour s'est penchée sur la question de la satisfaction équitable. Comme le relève la Cour dans l'affaire *Varnava et autres*, cette question est susceptible d'interprétations diverses en fonction de l'objet d'une requête étatique, laquelle peut poursuivre parfois, en matière de réparation du préjudice subi, d'autres buts que ceux qui peuvent être envisagés pour une requête individuelle.

Salué, en des termes dithyrambiques, par certains juges dans leurs opinions séparées comme un étape majeure pour le développement de la jurisprudence (juge Zupancic et autres : « le présent arrêt annonce le début d'une nouvelle ère dans le domaine de la mise en œuvre des droits de l'homme défendus par la Cour, et il marque une étape importante s'agissant du respect de l'état de droit en Europe »), cet arrêt montre, à tout le moins, qu'un nouveau palier semble avoir été franchi.

Dans une autre opinion séparée, un juge, Pinto de Albuquerque, pour qui le raisonnement de la Cour est « trop succinct et équivoque », n'hésite pas à affirmer que « le caractère punitif de cette réparation est flagrant ».

Il est à prévoir que cet arrêt suscitera l'intérêt soutenu de la doctrine, tant en ce qui concerne la question des réparations à accorder que pour ce qui est des rapports entre les pouvoirs de la Cour et ceux du Comité des Ministres.

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2014

2. ARRET MARGUS C. CROATIE DU 27 MAI 2014

Faits.

L'affaire concerne la condamnation, en 2007, d'un ancien commandant de l'armée croate pour crimes de guerre commis contre la population civile en 1991. Ses griefs visent en particulier le fait que les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet d'une procédure dirigée contre lui et clôturée en 1997 sur le fondement de la loi d'amnistie générale.

Droit: non violation de l'art. 4 du protocole n° 7 (ne bis in idem).

1. Après avoir relevé que les procédures pénales menées contre le requérant avaient notamment trait à des accusations de meurtre et de coups et blessures graves infligées à des civils et mettaient donc en jeu le droit de ceux-ci à la vie garanti par l'article 2 de la Convention, voire aussi leurs droits au regard de l'article 3, la Cour rappelle que ces deux dispositions figurent parmi les articles primordiaux de la Convention et consacrent certaines des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe.

Elle a donc affirmé les principes suivants.

- « L'obligation qu'ont les États de poursuivre les auteurs d'actes de torture ou d'assassinats est donc bien établie dans la jurisprudence de la Cour. Il ressort de celle-ci que l'octroi du bénéfice de l'amnistie aux auteurs de meurtres ou de mauvais traitements de civils serait contraire aux obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention, dès lors que cette mesure empêcherait les investigations sur de tels actes et conduirait nécessairement à accorder l'impunité à leurs auteurs » (par. 127).

- « les dispositions de la Convention et de ses protocoles doivent se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir la cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions. Par conséquent, les garanties consacrées par l'article 4 du Protocole n° 7 et les obligations incombant aux États en vertu des articles 2 et 3 de la Convention doivent être considérées comme des parties d'un tout » (par. 128).

Ensuite, la Cour a relevé que les faits reprochés au requérant en l'espèce et pour lesquels il avait bénéficié d'une amnistie (assassinats de civils et des coups et blessures graves infligés à un enfant), s'analysent en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme.

«Or le droit international tend de plus en plus à considérer ces amnisties comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits fondamentaux de l'homme. À supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant en l'espèce n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances en l'espèce » (par. 139).

En conclusion, « en dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates ont agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention que des exigences et recommandations figurant dans les mécanismes et instruments internationaux susmentionnés » (par. 140).

Bref commentaire

Les attendus ainsi que la conclusion de cet arrêt s'inscrivent, à n'en pas douter, dans une démarche que semble sous-tendre une évolution jurisprudentielle inspirée.

La Cour valide les décisions prises au niveau national en vue d'éradiquer une impunité inacceptable en matière de crimes graves affectant les droits fondamentaux, et conforte ainsi les choix opérés par les États eux-mêmes (s'agissant d'ailleurs d'États parties à la CEDH).

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2014

3. ARRÊT FERNANDEZ MARTINEZ C. ESPAGNE DU 12 JUIN 2014

Faits.

Cette affaire concerne le non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholiques d'une école publique. Le requérant est prêtre marié et père de famille. Le non-renouvellement de son contrat a eu lieu à l'issue de l'obtention de sa dispense de célibat et après que l'intéressé a manifesté publiquement son engagement militant auprès d'un mouvement opposé à la doctrine de l'Église.

Droit: non-violation de l'art. 8 CEDH.

1. La Cour tient à délimiter, d'abord, sa compétence *ratione materiae*, en observant que quatre droits garantis par la CEDH sont susceptibles d'être impliqués : vie privée, liberté de religion, liberté d'expression et liberté d'association.

Estimant que la principale question soulevée tient au non-renouvellement du contrat du requérant elle limite son examen à l'article 8 de la CEDH (par. 108).

2. Quant au fond, et pour ce qui est de l'applicabilité de l'art. 8, la Cour note que si cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant un droit générique à l'emploi ou au renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée,

« il n'y a aucune raison de principe de considérer que la 'vie privée' exclut les activités professionnelles. Des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8, lorsqu'elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. En outre, la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée. Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la 'vie privée' » (par. 110).

Aussi, la Cour considère-t-elle que

« le non-renouvellement du contrat du requérant en raison d'événements principalement liés à des choix personnels effectués par lui dans le cadre de sa vie privée et

familiale a gravement compromis ses possibilités d'exercer son activité professionnelle spécifique » (par. 113).

Estimant, ensuite, que « le cœur du problème réside dans l'action de l'administration publique qui, en tant qu'employeur du requérant directement impliqué dans le processus décisionnel, a exécuté la décision de non-renouvellement prise par l'évêque » (par. 116), la Cour admet qu'il y avait eu en l'espèce ingérence dans l'exercice du droit garanti à l'art. 8.

Quant à la nécessité dans une société démocratique de l'ingérence ainsi constatée, le raisonnement suivi par la Cour part de l'affirmation de certains principes généraux, tels que :

- la mise en balance des droits, celle-ci mise devant « se faire entre le droit du requérant à sa vie privée et familiale et le droit des organisations religieuses à l'autonomie » (par. 123) ;

- la vie privée et familiale sous l'angle du droit à l'épanouissement personnel, « la notion d'autonomie personnelle reflétant un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties énoncées dans cette disposition » (par. 126) ;

- l'obligation pour l'Etat de protéger l'autonomie des communautés religieuses,

l'article 9 ne garantissant « aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux » car « en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté » (par. 128) ;

- la pratique des États européens, étant donné qu' « une grande variété de modèles constitutionnels régissant les relations entre l'État et les cultes » (part. 130) ;

- le devoir de loyauté que les communautés religieuses peuvent exiger, du fait de leur autonomie, ce qui implique que « la mission spécifique confiée à l'intéressé dans le cadre d'une organisation religieuse est un aspect à prendre en considération pour déterminer si cette personne doit être soumise à une obligation de loyauté accrue » (par. 131) ;

- les limites de l'autonomie reconnue à une communauté religieuse, car celle-ci est tenue de démontrer « à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque allégué est probable et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans le droit au respect de la vie privée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse » (Par. 132).

3. Faisant application de ces principes à l'espèce, une importance particulière a été attribuée au statut du requérant (prêtre ordonné, quoique par la suite marié ; son salaire étant, en fait, versé par l'Etat). La Cour a relevé, en particulier, ce qui suit :

« le requérant, en signant ses contrats d'emploi successifs, a accepté en connaissance de cause et volontairement un devoir de loyauté accru envers l'Église catholique, ce qui a limité dans une certaine mesure l'étendue de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pareilles limitations contractuelles sont acceptables au regard de la Convention lorsqu'elles sont librement consenties. En effet, du point de vue de l'intérêt de l'Église à la défense de la cohérence de ses préceptes, l'enseignement de la religion catholique à des adolescents peut passer pour une fonction cruciale exigeant une allégeance particulière » (par. 135).

La Cour a aussi mis en exergue la publicité donnée par le requérant à sa situation de prêtre marié, estimant qu' « il n'est pas déraisonnable, pour une Église ou une communauté religieuse, d'exiger des professeurs de religion une loyauté particulière à son égard, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ses représentants. L'existence d'une

divergence entre les idées qui doivent être enseignées et les convictions personnelles d'un professeur peut poser un problème de crédibilité lorsque cet enseignant milite activement et publiquement contre les idées en question » (par. 137).

La Cour a aussi pris en considération la sévérité de la sanction dont avait frappé le requérant (non-renouvellement), ainsi que l'étendue du contrôle exercé par les juridictions internes. Sur ce dernier point, elle a été d'avis que

« les conclusions auxquelles elles sont parvenues ne paraissent pas déraisonnables à la Cour, à la lumière notamment du fait que l'intéressé, pour avoir été prêtre et directeur de séminaire, était ou devait être conscient, en acceptant la charge de professeur de religion catholique, des conséquences éventuelles de l'obligation de loyauté accrue qu'il avait ainsi contractée envers l'Église catholique, aux fins, en particulier, de préserver la crédibilité de son enseignement » (par. 150).

4. Bref commentaire

L'arrêt concerne un contentieux portant sur des matières sensibles (vie privée, liberté de religion, liberté d'expression), dans un contexte où la Cour se montre d'ordinaire assez prudente. En effet, dans des situations de cette nature elle essaie de tenir la balance égale entre principe de subsidiarité et marge d'appréciation, d'une part, et nécessaire fidélité aux principes qu'elle a affirmés dans une jurisprudence relativement progressiste, d'autre part.

À l'arrière plan des solutions dégagées dans l'affaire espagnole, la prudence (« judicial self-restraint ») se manifeste par une approche où apparaît le souci de ne pas heurter de face des choix arrêtés au niveau interne, surtout lorsque la méthodologie suivie par le juge national laisse apparaître une grande similarité avec celle dont se sert la Cour.

Il est intéressant de noter, à cet égard, ce que la Cour a tenu à souligner que les juridictions nationales ont bien pris en compte tous les éléments pertinents, en procédant à une mise en balance circonstanciée et approfondies des intérêts en jeu. Il y a là une sorte d'interaction entre juge national et juge supranational, le premier utilisant une méthodologie conforme à celle du second.

L'arrêt a également un intérêt didactique évident, comme cela se produit souvent lorsque la solution dégagée par la Cour nécessite une explication destinée à rassurer et, éventuellement, à convaincre.

En l'espèce, cela a été d'autant plus nécessaire que l'arrêt a été rendu à une majorité très serrée (9 voix contre 8). Cette circonstance est à l'origine, peut-être, de rappels jurisprudentiels très développés, résumant à chaque fois la jurisprudence pertinente, tant au sujet de l'article 8 que des articles 9 et 10.

MICHELE DE SALVIA